



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 004

Imposant des prescriptions complémentaires à la
Société GENERIS sise Chemin du Corps de garde,
ZI de la Trentaine à Chelles (77500)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de l'Ordre National du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};

Vu l'article R 512-33 du Code de l'environnement;

Vu le rapport E/06- 1872 du 11 décembre 2006 rédigé à la suite de la visite d'inspection réalisée le 23 novembre 2006;

Vu la lettre préfectorale du 9 janvier 2007;

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son courrier du 8 février 2007;

Vu le rapport E/07-280 du 28 février 2007 faisant le point sur les réponses restant à apporter par l'exploitant;

Vu la lettre préfectorale du 9 mars 2007;

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant dans son courrier du 10 mai 2007;

Vu le rapport E/07- 1146 du 24 août 2007 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Generis;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 novembre 2007 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations ;

Considérant les constatations effectuées lors de l'inspection du 23 novembre 2006 ;

Considérant les modifications apportées par l'exploitant à ses installations;

Considérant que les éléments de réponse fournis par l'exploitant dans les courriers du 8 février et du 10 mai 2007;

Considérant la nouvelle implantation de la presse à balle;

Considérant l'emplacement et les dimensions des zones réservées au stockage des déchets en attente de tri dans les bâtiments et des balles de déchets triés en attente d'enlèvement en extérieur mentionnés dans le document intitulé "Estimation des flux thermiques émis par un incendie" rédigé en mars 2007 et transmis par l'exploitant le 10 mai 2007;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société **Generis** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 4 mars 2004 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **Chelles**, Chemin du Corps de Garde ZI de la Trentaine, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004	Art 2.8 : Cessation définitive d'activités	Remplacement	Article 3
	Art 6.2 : Niveaux sonores en limite de propriété	Remplacement	Article 4
	Art 6.5 : Contrôles	Remplacement	Article 5
	Art 7.10 : Etude technico-économique	Supprimé	Article 6
	Art 8 : Elimination des déchets	Remplacement	Article 7
	Art 10.1 : Conception	Remplacement	Article 8
	Art 10.3 : Admission des déchets	Ajout de prescriptions	Article 9
	Art 10.5 : Modalités d'élimination	Ajout de prescriptions	Article 10
	Art 10.6.2 : Stockage et évacuation des déchets	Ajout de prescriptions	Article 11

ARTICLE 3 -

L'article "2.8 : Cessation définitive d'activités" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

2.8 – Cessation définitive d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;

- des interdictions ou limitations d'accès au site;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

L'article "6.2 : Niveaux sonores en limites de propriété" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

6.2 : Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite estimé admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Par ailleurs, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant prend, dans un délai de 3 mois, l'ensemble des dispositions techniques nécessaires au niveau de la presse afin de respecter les niveaux limites de bruit mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 -

L'article "6.5 : Contrôles" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

6.5 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans les 3 mois suivant la mise en place de l'insonorisation de la presse puis tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de ces mesures.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dit d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6 -

L'article "7.10 : Etude technico-économique" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 est supprimé.

ARTICLE 7 -

L'article "8 : Elimination des déchets" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

8 – Déchets d'exploitation

8.1 – Principes de gestion

8.1.1 - Responsabilité du producteur des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

8.1.2 - Filières « déchets »

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R.543-16 du Code de l'environnement . Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement .

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

8.1.3 - Compatibilité avec le plan d'élimination des déchets industriels spéciaux

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

8.1.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, le transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

8.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

8.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R.541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.7 - Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

8.2 – Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

8.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

8.2.2 - Stockages sur site

8.2.2.1 - Quantités stockées

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

8.2.2.2 - Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

8.3 – Élimination des déchets

8.3.1 - Dispositions générales

L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

8.3.2 - Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.3 - Elimination des déchets banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

8.3.4 - Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation. Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

8.3.5 - Registre d'élimination des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;

- Le bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R.541-51 du Code de l'environnement. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 8 -

L'article "10.1 : Conception" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 est remplacé par l'article suivant :

Art 10.1 - Conception

Le site comprend :

un entrepôt de production et de stockage d'une superficie de 4000 m² abritant :

- une chaîne de tri de papiers,
- une chaîne de tri de collectes sélectives et journaux-magazines,
- un broyeur,
- 2 presses à balles,
- des zones de stockage de produits entrants,
- des bureaux administratifs et d'accueil.

une zone extérieure de 9000 m² comprenant :

- un pont bascule,
- des zones de stockage de balles papiers, cartons, plastiques,
- des zones de stockage de la ferraille et du verre,
- des locaux sociaux.

La paroi séparant les bureaux du bâtiment "vieux papiers" est coupe feu de degré 2 heures sur une hauteur de 6 m surmontée d'un bardage.

Le reste du bâtiment "vieux papiers" est en bardage en acier simple peau.

La façade Ouest du bâtiment "collecte sélective" est coupe feu de degré 2 heures sur une hauteur de 4m surmonté d'un bardage.

Les façades Nord et Sud sont coupe feu de degré 2 heures sur une hauteur de 4m puis surmontées d'un bardage sur une longueur de 18 mètres à partir des angles avec la façade Ouest.

Le reste du bâtiment "collecte sélective" est en bardage en acier simple peau.

ARTICLE 9 -

Les dispositions de l'article "10.3 : Admission des déchets" de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le registre est conservé sur le site pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 10 -

Les dispositions de l'article "10.5 : Modalités d'élimination" de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le registre des sorties mentionne également, pour chaque évacuation de déchets, le mode de traitement réalisé dans l'installation en référence aux opérations mentionnées aux annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 sur des déchets autres que dangereux et radioactifs.

Ce registre est conservé sur le site pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 11 -

Les dispositions de l'article "10.6.2 : Stockage et évacuation des déchets" de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2IC 060 du 4 mars 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes:

Les aires des zones réservées au stockage en vrac des déchets en attente de tri dans les bâtiments et des zones dédiées au stockage des balles de déchets triés en attente d'enlèvement en extérieur sont conformes aux éléments fournis dans le document intitulé "Estimation des flux thermiques émis par un incendie" rédigé en mars 2007 et versé au dossier. Elles ont les caractéristiques maximum suivantes :

	Nature	Longueur (m)	Largeur (m)	Détails
Zone 1	Collecte sélective stockée en vrac à l'intérieur du bâtiment "collecte sélective" (en attente de tri)	37	18	
Zone 2	Journaux, revues, magazines stockés en vrac dans le bâtiment "vieux papiers"	22	13	
Zone 3	Cartons stockés en vrac dans le bâtiment "vieux papiers"	21	11	
Zone 4	Aire extérieure de stockage des balles de déchets issus du tri de la collecte sélective (en attente d'enlèvement)	45	13	- A plus de 3 m de la paroi Ouest du bâtiment "collecte sélective" - Hauteur maximale : 3 balles
Zone 5	Aire extérieure de stockage des balles de tétra-bricks	10	2	- A plus de 3 m de la paroi Sud du bâtiment "collecte sélective" - Hauteur maximale : 3 balles

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514.6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Chelles,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société GENERIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 4 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général p.i.
Signé : Philippe PORTAL

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau

Brigitte CAMUS



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Chelles,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny